



ARRETE PORTANT SUR LA MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT (CCLPA)

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le
ID : 081-200034056-20240905-A2024_408-AR



N° 2024/408

Le Président de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.151-43, R.151-51, R.151-52 et R.153.18,

Vu la délibération n°2024/23 du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu l'arrêté n°2024/319 du Président de la CCLPA portant sur la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92-1, R.621-93 et R.621-95,

Vu la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA), transmise à la commune par l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn le 23 décembre 2021,

Vu la délibération n°2023-1 du Conseil Municipal de la commune de Lautrec, en date du 06 février 2023, présentant la proposition faite par l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn et les services de l'UDAP,

Vu l'arrêté n°2023-166 du Conseil Communautaire en date du 03 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique sur le projet du PLUi et sur la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la croix de Grayssac et de l'église de Saint-Paul Cap de Joux,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 30 mai 2023 au 30 juin 2023 portant sur la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la croix de Grayssac et de l'église de Saint-Paul Cap de Joux, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2023,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 février 2024 sur le Périmètre Délimité des Abords après enquête publique,

Vu la délibération n°2024/25 du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2024 approuvant la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de Grayssac sur la commune de Lautrec,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 12 juillet 2024 portant création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de cimetière de Grayssac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Lautrec, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn N° spécial 81-2024-343 le 20 août 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme,

Vu les documents ci-annexés,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et plus particulièrement à la liste des gestionnaires, aux plans des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de la commune de Lautrec mentionnée dans l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus, pour tenir compte de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de cimetière de Grayssac à Lautrec, approuvé par arrêté préfectoral régional le 12 juillet 2024. La servitude suivante est mise à jour :

- AC1 : croix de cimetière de Grayssac – Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comprennent la liste des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), les plans des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour la commune de Lautrec mis à jour, ainsi que l'arrêté préfectoral régional et documents annexes,

Article 2 :

L'arrêté préfectoral régional susvisé est joint au présent arrêté.

Article 3 :

La liste des gestionnaires et les plans des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) mis à jour, ainsi que les documents annexes au PDA, pour la commune de Lautrec sont joints au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège social de la CCLPA à Lautrec et au siège administratif de la CCLPA à Serviès et à la mairie de Lautrec, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 :

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur support papier, est tenue à disposition du public au siège administratif de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) à la Maison du Pays – 81220 SERVIÈS, ainsi qu'à la mairie de Lautrec, aux jours et heures d'ouvertures habituels. Une version dématérialisée sera également disponible au siège social de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) Route de Vielmur – 81440 LAUTREC.

Article 6 :

Le présent arrêté accompagné de la mise à jour n°2 du PLUi seront transmis à la Préfecture du Tarn, aux services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ainsi qu'à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP 81).

Article 7 :

Conformément aux articles L133-1 et L152-7 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour n°2 du PLUi sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

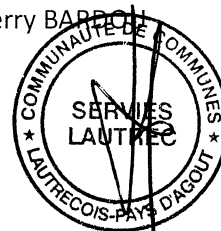
Article 8 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Serviès, le 05 septembre 2024.

Le Président,

Thierry BARDOU



Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Sous-Préfecture le 06 septembre 2024. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de cette notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) autour de la croix de cimetière de Grayssac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LAUTREC (Tarn)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA), proposé par l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn le 23 décembre 2021, de l'ancienne croix de cimetière de Grayssac inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 15 avril 1942 ;

Vu la délibération 2023-1 du conseil municipal en date du 6 février 2023 approuvant le nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de Grayssac ainsi proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté n°2023-166 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays de l'Agout compétent en matière de PLUi en date du 3 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique sur le projet du PLUi et sur la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la croix de Grayssac et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 02 mai 2023 au 23 mai 2023 sur le projet de création du Périmètre Délimité des Abords de la croix de Grayssac et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date 29 février 2024 sur le Périmètre Délimité des Abords après enquête publique ;

Vu la délibération 2024-25 du 5 mars 2024 du conseil communautaire approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la croix de Grayssac de la commune de Lautrec ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de recentrer la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords des monuments historiques et de l'environnement dans lequel ils sont implantés, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la croix de cimetière de Grayssac de la commune de Lautrec inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 15 avril 1942 est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

À Toulouse, le 12 JUIL. 2024


Pierre-André DURAND

LAUTREC -Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la Croix de Grayssac

Source UDAP 81 - PB/mai 2024



Légende

 MH Inscrit

 PDA proposé autour de la croix de Grayssac (MHi)

0 100 200 300 400 500 m





Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2023

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

ID : 081-218101392-20230206-DELIB2023_1-DE

S2LO

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 01 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents : Thierry BARDOU- Thierry DAGUZAN-Geneviève BOUTIE –Florence GOURLIN- Nathalie WOITIEZ- Claude COUGNENC- Jérôme RIVEL – Dominique RAMUSCELLO- Pauline VARO – Marie-Noëlle FOURES – Corine BERBIGIER –Gilles BERTRAND-Maxime MASSIES-Laurence BONNASSIEUX

Excusés :

M.Thomas PLO qui donne pouvoir à Thierry DAGUZAN

Mme Eloïse BARTHE qui donne pouvoir à Mme Geneviève BOUTIE

M.Jean-Luc GUIPPAUD qui donne pouvoir à M.Thierry BARDOU

Absents :

M.Benoit LEVIANDIER - M.Quentin VICENTE

Délibération 2023-1

Objet : Proposition de Périmètre Délimité des Abords autour de la croix de Grayssac- Monument Historique

M.le maire rappelle que la croix de Grayssac, datant du 16ème siècle, située dans l'enceinte du cimetière de Grayssac est inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 15 avril 1942.

Actuellement, elle est protégée par un périmètre de 500m.

La Loi modifiée sur les Monuments Historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2016, notamment l'article L 621-30-I et II du code du Patrimoine précisent que le périmètre de protection des 500 m lié à un monument protégé peut être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

M.Gironnet, Architecte des Bâtiments de France du Tarn propose à la Commune de ramener le périmètre des 500 m actuel de la croix sur un Périmètre Délimité de ses Abords proches et visibles qui forme une cohérence historique et spatiale en meilleure adéquation avec l'espace protégé.

M.le maire propose d'accepter la proposition des services de l'ABF.

Vu l'arrêté du 15 avril 1942 portant inscription au titre des monuments historiques la croix de Grayssac

Vu le PLU de la Commune de Lautrec

Vu la loi modifiée sur les Monuments Historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2016, notamment l'article L 621-30-I et II du code du Patrimoine qui précisent que le périmètre de protection des 500 m lié à un monument protégé peut être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

Vu la proposition de M.Gironnet, Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un Périmètre Délimité des Abords en remplacement du périmètre actuel de 500m de rayon autour de la Croix de Grayssac

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la proposition de M. L'Architecte des Bâtiments de France dont un exemplaire du nouveau périmètre est joint en annexe de la présente délibération.

- donne pouvoir à M.le Maire pour signer tous documents relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme, fait en Mairie 7 février 2023

Mise en ligne : 9-2-2023

Le Maire
Thierry Bardou



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 081-218101392-20230206-DELIB2023_1-DE

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

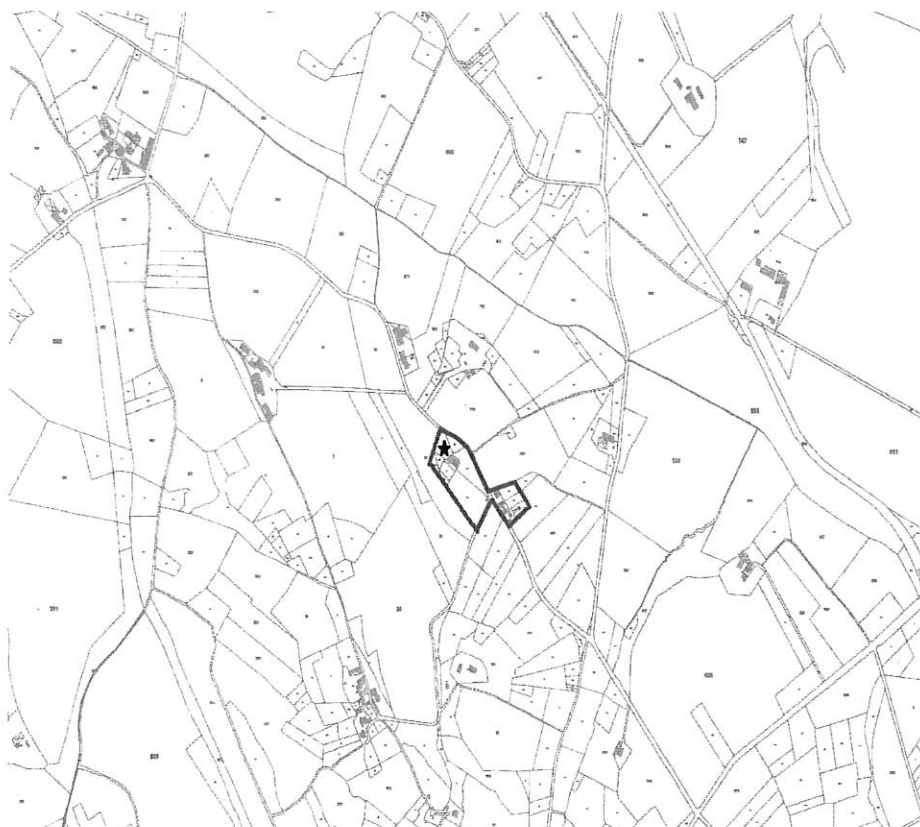
Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 081-218101392-20230206-DELIB2023_1-DE

Croix de Grayssac / Proposition de Périmètre Délimité des Abords
UDAP 81 – 27 / 12 / 2021



Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 081-218101392-20230206-DELIB2023_1-DE



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 7 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES AJCHENBAUM - ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BAZART - BOUTIE - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

M. Albéric CRIQUET a donné pouvoir à Mme Christine VALERO.

M. Christophe ALBERT a donné pouvoir à M. Christian GALZIN.

N° 2023/19

Objet : Urbanisme : Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la Croix de Grayssac à Lautrec

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-93 à R 621-95,

Vu l'arrêté du 15 avril 1942 portant inscription au titre des monuments historiques de la Croix de Grayssac à Lautrec, croix datant du XVI^e siècle,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 31 janvier 2005,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la loi modifiée sur les monuments historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2016 notamment à l'article L.621-30-I et II du Code du Patrimoine, précisant que le périmètre de protection de 500 mètres, lié à un monument protégé peut-être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la proposition transmise à la commune par Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, présentant la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement du périmètre actuel de rayon autour de la croix de Grayssac de Lautrec (bâtiment inscrit aux Monuments Historiques par arrêté le 15 avril 1942),

Vu la délibération n°2023-1 du Conseil Municipal de la commune de Lautrec en date du 6 février 2023, présentant la proposition faite par Monsieur le chef de l'Unité Départementale et les services de l'UDAP, permettant une cohérence et une simplification des dossiers par les services instructeurs, ainsi qu'une plus grande clarté auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Vu la délibération n°2023/01 en date du 10 janvier 2023, prononçant le nouvel arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la création d'un Périmètre Délimité des Abords par décision de proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et plan local d'urbanisme,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Lautrec, par délibération en date du 6 février 2023, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la modification du PDA de la Croix de Grayssac à Lautrec, suivant le tracé fourni par les services de l'UDAP afin d'obtenir une délimitation facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.
- lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une enquête publique conjointe est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de PDA.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière d'urbanisme,
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de permettre la modification du Périmètre des Abords Délimités, afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, et de clarifier les dossiers auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la proposition du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, relatif à la croix de Grayssac à Lautrec, tel qu'il en résulte des dispositions légales dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),
- décide de rétrocéder au profit de la commune de Lautrec la proposition du PDA instauré,
- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable la proposition du Périmètre Délimité des Abords de la croix de Grayssac,

A savoir, la notification de la délibération à :

- La Préfecture du Tarn,
- La Direction Départementale des Territoires,
- La Direction Départementale des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
- La Chambre interdépartementale des Notaires du Tarn,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres,
- l'affichage aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et à la mairie concernée, pendant un mois, de la présente délibération,

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où elle est effectuée.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Christian GALZIN





DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 5 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D. - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BOUTIE - BRESSOLLES - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

M. ALBERT a donné procuration à M. GALZIN.

N° 2024/25

Objet : Urbanisme : Approbation et Création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de Grayssac à Lautrec

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants, ainsi que les articles R621-93 à R621-95,

Vu l'arrêté du 15 avril 1942 portant inscription au titre des Monuments Historiques de la croix de Grayssac à Lautrec, croix datant du XVI^e siècle,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Lautrec le 31 janvier 2005,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la loi modifiée sur les monuments historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2016 notamment à l'article L621-30-I et II du Code du Patrimoine, précisant que le périmètre de protection de 500 mètres, lié à un monument protégé peut-être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la proposition transmise à la commune par Monsieur Patrick GIRONNET, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, présentant la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement du périmètre actuel de rayon autour de la croix de Grayssac à Lautrec (bâtiment inscrit aux Monuments Historiques par arrêté le 15 avril 1942),

Vu le projet de délibération n°2023-1 du Conseil Municipal de la commune de Lautrec en date du 6 février 2023, approuvant la proposition faite par Monsieur Patrick GIRONNET et les services de l'UDAP, permettant une cohérence et une simplification des dossiers par les services instructeurs,

ainsi qu'une plus grande clarté auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Vu la délibération n°2023/01 du Conseil de Communauté en date du 10 janvier 2023, prononçant le nouvel arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la délibération n°2023/19 du Conseil de Communauté en date du 7 février 2023, approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la croix de Grayssac à Lautrec,

Vu la proposition de la modification du Périmètre Délimité des Abords, instruite concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une enquête publique unique a été menée, portant à la fois sur le projet du document d'urbanisme et sur le projet de modification du PDA,

Vu la décision n°E23000029/31 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 24 février 2023, désignant Mme Marie-Christine FAURE en qualité de Présidente de la commission d'enquête, Mr Bernard BOUSQUET en tant que membre titulaire et Mr Jean-Marie ALVERNHE en tant que membre titulaire,

Vu l'arrêté n°2023-166 du Président de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout en date du 03 avril 2023 prescrivant une enquête publique unique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur l'abrogation des cartes communales du territoire ainsi que la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00,

Aucune requête n'a été déposée concernant la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique donnant un avis favorable à l'abrogation des cartes communales et un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations au projet de PLUi, un avis favorable avec une recommandation au projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu la délibération n°2024/23 du Conseil de Communauté en date du 5 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu les documents annexés à la présente délibération,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Lautrec, par le projet de délibération n°2023-1 en date du 6 février 2023, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la modification du PDA de la croix de Grayssac à Lautrec, suivant le tracé fourni par les services de l'UDAP afin d'obtenir une délimitation facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière d'urbanisme,
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de permettre la modification du Périmètre des Abords Délimités, afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, et de clarifier les dossiers auprès des propriétaires et porteurs de projets,
- qu'au vu de l'avis favorable rendu par la commission d'enquête,

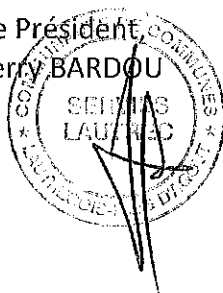
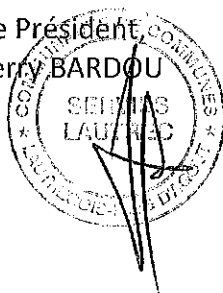
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'approuver la création du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, relatif à la croix de Grayssac à Lautrec, tel qu'il en résulte des dispositions légales dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),
- décide de saisir Mr le Préfet de Région, pour arrêter et notifier à la commune de Lautrec, la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec,
- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la croix de Grayssac, à savoir :
 - la notification de la délibération à :
 - o La Préfecture du Tarn,
 - o à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Tarn,
 - o Au Conseil en Architecture, en Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn,
 - o Au Préfet de Région,
 - l'affichage aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et à la mairie de Lautrec, pendant un mois, de la présente délibération,

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où elle est effectuée.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Judith AJCHENBAUM

